



N°35 MAI 2023



Pierre de BANDT,
Avocat au Barreau de
Bruxelles, associé fonda-
teur & DE BANDT

En collaboration avec :



Gauthier MICHIELS,
Avocat au Barreau de
Bruxelles, collaborateur
& DE BANDT

CHIFFRE CLÉ

01/04/23

Date d'entrée en vigueur des nouvelles règles de
procédure

- ▶ [Modifications du Règlement de procédure du Tribunal](#), 14 février 2023, L 44/8.
- ▶ [Modifications des dispositions pratiques d'exécution du Règlement de procédure du Tribunal](#), 10 mars 2023, L 73/58.
- ▶ [Communiqué de presse de la Cour de justice de l'Union européenne](#), 58/23, 31 mars 2023.

Pour aller plus loin

- ▶ Au vu des amendements entrepris, le Tribunal a d'ores et déjà adapté ainsi qu'ajouté certains des documents et modèles chargés à l'intention des parties sur Curia, dans la rubrique « autres documents utiles » : https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7040/fr/.

DES MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DE L'UE

Le 1^{er} avril 2023, d'importantes modifications du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne (« RPTUE ») ainsi que des dispositions pratiques d'exécution dudit règlement sont entrées en vigueur. Le Tribunal entend ainsi promouvoir une justice moderne et efficiente en optimisant le temps judiciaire et en clarifiant, complétant ou simplifiant certaines dispositions.

Voici un aperçu des principales modifications :

1. Gestion proactive des affaires : Les changements apportés aux règles de procédures visent d'abord à permettre à la juridiction de se conformer à l'exigence d'une « gestion proactive des affaires », en la dotant de nouvelles possibilités dans l'attribution et l'administration des affaires.

Est notamment consacrée la notion d'« affaire pilote » (art. 71 *bis* du RPTUE). Lorsque plusieurs affaires pendantes devant le Tribunal soulèvent la même question de droit, l'une d'elles peut être identifiée comme affaire pilote : cette affaire est alors traitée en priorité et suspend la procédure dans les autres affaires. Une fois la décision du Tribunal rendue dans l'affaire pilote, les parties auront la possibilité de présenter leurs observations sur cette décision et ses conséquences sur le litige. Le Tribunal pourra également, lorsque des similitudes entre plusieurs affaires le lui permettent, choisir d'organiser une audience de plaidoiries commune à ces affaires (art. 106 *bis* du RPTUE).

En matière de formation des chambres, il est désormais prévu qu'une affaire relevant d'une matière spécifique dont connaissent les chambres spécialisées du Tribunal continuera d'être connue par ladite chambre spécialisée du Tribunal, même si le juge rapporteur désigné pour connaître de l'affaire est affecté à une autre chambre avant la clôture de la phase écrite de la procédure. Ce sera alors à un nouveau juge rapporteur siégeant au sein de la chambre spécialisée de connaître de l'affaire (art. 27(6), RPTUE).

2. Recours aux technologies : Le Tribunal actualise également ses règles de procédure s'agissant de l'utilisation des nouvelles technologies. Un nouveau cadre juridique et technique a ainsi été prévu en ce qui concerne le recours à la vidéoconférence pour les audiences de plaidoiries, un tel *medium* de communication pouvant être sollicité par les représentants des parties pour des « raisons sanitaires, des motifs de sécurité ou d'autres motifs sérieux » (art. 107 *bis*, RPTUE).

3. Vie privée et confidentialité des données : Dans son règlement de procédure, le Tribunal intègre aussi, en ce qui concerne les personnes physiques, une distinction s'agissant de l'omission des données à caractères personnel (article 66, RPTUE) de celle des autres données (article 66 *bis*, RPTUE). Tandis que les premières pourront faire l'objet d'une omission soit d'office soit à la demande des parties au moyen de l'introduction d'un acte séparé, les secondes connaîtront également un régime d'omission soit d'office, soit sur leur demande. Dans ce dernier cas, les parties devront motiver leur demande d'omission en justifiant des raisons légitimes quant à la non-divulgence des données.

4. Régularisation : Enfin, l'on avertira le lecteur de certaines modifications survenues concernant la régularisation des documents par le greffier du Tribunal. En effet, *in fine*, le non-respect d'une demande de régularisation (et des délais que le greffier impose pour cette dernière) peut conduire à l'écartement de certains documents ou pièces, avec toutes les conséquences que cela implique pour la procédure.

Il en va notamment pour le dépôt du certificat d'habilitation à exercer devant la juridiction d'un Etat membre, pour chaque affaire introduite (art. 51, RPTUE). Les modifications apportent une certaine modulation à cette obligation procédurale : est ainsi insérée la possibilité de ne plus devoir produire ledit certificat d'habilitation si le représentant l'a déjà déposé sur son compte d'accès à *e-Curia* (art. 51(2), RPTUE). Au demeurant, le régime de régularisation en la matière reste tout aussi strict : le Tribunal pourra encore décider que l'observation de cette formalité entraîne, à défaut de régularisation dans le délai imparti, l'irrecevabilité formelle de la requête ou du mémoire déposés par le représentant ou, plus largement – et ceci consiste en une nouveauté –, considérer que l'avocat ne représente pas la partie concernée (art. 51(4), RPTUE).

Un régime formaliste de régularisation sera aussi de mise désormais lorsque des pièces annexées à un acte de procédure ne sont pas accompagnées d'une traduction dans la langue de procédure et que le président du Tribunal décide que cette traduction est nécessaire au bon déroulement de la procédure (art. 46, RPTUE), le greffier étant, par ailleurs, chargé de veiller d'office (et non plus seulement à la demande des parties ou du juge) au respect de la traduction des pièces (art. 47, RPTUE).